

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**Portant permis de stationnement**  
**Place Charles de Gaulle, parcelle cadastrée AD n°203**  
**parcelles AD n°172, AD n°262, AD n°260, AD n°292, AD n°301, AD n°304**  
**et AD n°169 et Voie Communale VC n°36u « place Saint Vincent »**  
**EXIREUIL**

Le maire de la commune d'Exireuil (Deux-Sèvres),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie "signalisation temporaire" du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

**Vu** la demande en date du 4 juillet 2026 par laquelle la commune d'Exireuil représentée par Mme Sylvie VIVIER Adjointe, pour le festival Traverse ! sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public communal en vue d'organiser une soirée spectacle ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'une soirée spectacle, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur la Place Charles de Gaulle parcelle cadastrée AD n°203 afin d'assurer le bon déroulement d'un spectacle sur cette place, ainsi que sur la Voie Communale VC n°36 « Place Saint-Vincent » avec la présence d'un Food-Truck et d'autoriser le stationnement de la manifestation sur les parcelles AD n°172, AD n°262, AD n°260, AD n°292, AD n°301, AD n°304 et AD n°169 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Le festival Traverse ! est autorisé à occuper :

- le parking de la Place Charles de Gaulle parcelle AD n°203  
en vue d'y organiser un spectacle.
- la voie communale VC n°36u « Place Saint-Vincent »  
avec la présence d'un Food-Truck
- les parcelles AD n°172, AD n°262, AD n°260, AD n°292, AD n°301, AD n°304  
et AD n°169  
en vue d'y organiser le stationnement de la manifestation.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du samedi 18 juillet à 18 heures au dimanche 19 juillet 2026 à 1 heure du matin.

**Article 3 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

**Article 4 :**

Des barrières de sécurité ou tout autre équipement seront installés au préalable par les agents municipaux afin d'interdire l'accès à la Place Charles de Gaulle pour les véhicules motorisés.

Le responsable de la manifestation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne sécurité des participants.

**Article 5 :**

- le Maire,
- le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exireuil,  
le 8 juillet 2026  
Pour le Maire, par délégation  
Alain ECALE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.